

Admissibilité des biens durables au titre de dépenses de campagne

Référence : *Loi électorale*, article 127.11, faisant référence aux articles 402, 403 et 127.18

BUT

Cette directive a pour but de définir le concept de bien durable admissible au titre de dépense de campagne ainsi que de prescrire la base de répartition du coût d'un tel bien, que le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate à la direction d'un parti devra reporter au rapport des revenus et dépenses de campagne.

DÉFINITION D'UN BIEN DURABLE

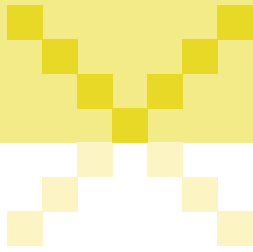
Pour être admissible au titre de dépense de campagne, un bien durable doit être un bien meuble acquis et utilisé pendant une campagne à la direction d'un parti, mais dont la durée normale d'utilisation se prolonge au-delà de ladite campagne.

De l'équipement de bureau (ordinateur, télécopieur, téléphone, téléphone cellulaire, etc.) et de l'ameublement (table, chaise, etc.) sont des exemples de biens durables admissibles au titre de dépenses de campagne.

DÉPENSE ADMISSIBLE

Lorsqu'un bien durable est comptabilisé au rapport des revenus et dépenses de campagne, le représentant financier ou la représentante financière doit déclarer, au titre de dépense de campagne, le moindre des montants suivants : 50 % du coût d'acquisition du bien ou du coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pour une même période

Aux fins de l'application de cette directive, le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix de détail le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché de la région et à l'époque où il est fourni aux fins de la campagne à la direction.



DIVULGATION AU RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES DE CAMPAGNE

Le coût d'acquisition du bien durable doit être inscrit au rapport des revenus et dépenses de campagne. La partie du coût équivalant à la dépense de campagne admissible doit être inscrite dans la catégorie « Biens et services », alors que la portion non admissible du coût d'acquisition doit être inscrite à titre de dépenses autres que de campagne.

Lorsque la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate utilise un bien durable acquis par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti avant le début de la campagne à la direction, ce dernier doit facturer le coût de location d'un tel bien au représentant financier en fonction de la valeur marchande du bien à l'époque où il a été fourni aux fins de la campagne.

REMISE DES BIENS DURABLES AU REPRÉSENTANT OFFICIEL DU PARTI

Au terme d'une campagne à la direction, la représentante financière ou le représentant financier doit, suivant l'exigence de l'article 127.18 de la Loi électorale, remettre à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti les sommes excédentaires de son fonds de campagne. Les biens que le représentant financier détient, notamment les biens durables, peuvent être assimilés aux sommes excédentaires et être remis au représentant officiel du parti.